



PISCINE MUNICIPALE

REGLEMENT INTERIEUR

Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – CONDITIONS D’ACCES	3
ARTICLE 2 - FREQUENCE MAXIMUM INSTANTANEE.....	4
ARTICLE 3 - SUIVI SANITAIRE - QUALIFICATION DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE.....	4
ARTICLE 4 - VESTIAIRES ET TENUES DE BAINS	4
ARTICLE 5 - DOUCHES.....	5
ARTICLE 6 - OBLIGATION DES USAGERS.	5
ARTICLE 7 - PLONGEOIRS, ACTIVITES ET ANIMATIONS.....	6
ARTICLE 8 - VENTE ET CONSOMMATION.....	7
ARTICLE 9 - ACCUEIL DE GROUPEES.....	7
ARTICLE 10 - ACCUEIL DES SCOLAIRES	8
ARTICLE 11 - ACCUEIL DES ASSOCIATIONS.....	8
ARTICLE 12 - RESPONSABILITES ET SANCTIONS	9
ARTICLE 13 - MISE EN ŒUVRE	9

REGLEMENT INTERIEUR

PISCINE MUNICIPALE

La piscine de Saint-Sulpice-la-Pointe a été conçue afin d'apporter aux usagers, un maximum de confort et de sécurité. Malgré la présence de personnel compétent, le comportement de chacun reste essentiel à la bonne marche de l'ensemble. L'hygiène, mais encore plus la sécurité reste l'affaire de tous. Parents et accompagnateurs, soyez vigilants, la piscine n'est pas une garderie, n'y laissez pas de jeunes enfants seuls.

Les dispositions du présent règlement intérieur de la piscine s'appliquent pour tous (usagers, scolaires, maîtres-nageurs et personnel de service, associations, groupes,...) afin que chacun puisse trouver ce qu'il recherche, détente, loisirs ou sport, dans les meilleures conditions.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCES

1.1. Les horaires d'ouverture sont fixés annuellement par l'autorité territoriale et sont affichés dans chaque établissement.

L'accès à la piscine pendant les heures d'ouverture au public est subordonné au paiement d'un droit d'entrée matérialisé par l'octroi d'un ticket d'entrée justificatif.

Les tarifs sont fixés par décisions et sont également affichés.

Les agents autres que ceux en service à la caisse ne pourront sous aucun prétexte, percevoir de somme d'argent.

Toute sortie de la piscine est définitive.

Les horaires d'ouverture pourront éventuellement être modifiés par décision municipale en fonction des fréquentations constatées.

Le contrôle visuel des sacs et de tout autre contenant pourra être effectué par le personnel de service.

La fermeture des caisses a lieu 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les bassins sont évacués 15 minutes afin la fermeture de l'établissement (exceptionnellement 30 minutes en cas de forte affluence).

La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée pour des raisons météorologiques, de sécurité ou d'hygiène. Dans ce cas, la fermeture de l'établissement sera décidée par le responsable de l'établissement ou son représentant.

Cette décision n'est pas susceptible de donner lieu à un remboursement.

1.2 L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 3 ans. Le tarif enfant s'applique aux enfants de moins de 12 ans. Les enfants de moins de 8 ans sont admis dans l'établissement dans la mesure où ils sont accompagnés d'une personne majeure, responsable, en tenue de bain et pouvant intervenir à tout moment et garantissant la sécurité de l'enfant à tout moment. Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux. La personne majeure doit exercer une surveillance étroite notamment lors de la baignade. Dans le cas contraire, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas d'accident.

Pour des questions d'hygiène, les poussettes et autres modes de transport d'enfants en bas âge sont interdits dans les vestiaires et sur les plages.

1.3 Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés par un adulte (personne majeure),
- Les personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de psychotrope et ayant un comportement pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers,
- Toutes personnes montrant des signes évidents de malpropreté,
- Toutes personnes atteintes de plaies ou de maladies contagieuses, verrues, problèmes intestinaux, mycoses de tous types.
- Les animaux, même tenus en laisse, ou portés dans les bras.
- Les bouteilles en verres, produits alcoolisés, produits stupéfiants.

Dans les files d'attente aucune priorité de passage en caisse ne pourra être donnée à l'exception des personnes titulaires d'une carte d'invalidité.

1.4 Les visiteurs munis d'un ticket d'entrée, sont tenus d'emprunter l'accès spécifique. Les visiteurs sont tenus d'être en possession de leur ticket d'entrée tout le temps de leur présence dans l'enceinte public.

Il est recommandé de laisser ses effets personnels au vestiaire. Un service de filets est mis à votre disposition gratuitement et placé sous la surveillance du personnel municipal en poste. Un registre de doléances destiné aux usagers est disponible à la caisse de la piscine.

ARTICLE 2 - FREQUENCE MAXIMUM INSTANTANEE

Le nombre de visiteurs autorisés à évoluer dans l'établissement est fixé par la F.M.I.

Bassin d'hiver : Fréquentation Maximum Instantanée de : 44 personnes

Bassin d'été : Fréquentation Maximum Instantanée de : 672 personnes

Lorsque la Fréquence Maximale Instantanée est atteinte, l'entrée à la piscine devra temporairement être suspendue.

ARTICLE 3 - SUIVI SANITAIRE - QUALIFICATION DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée au moins deux fois par jour conformément à la réglementation en vigueur, par le personnel de surveillance qualifié qui paraphera le carnet de suivi sanitaire.

Le carnet sanitaire sera donc complété en fonction du tableau des normes en vigueur définies par l'Agence Régionale de Santé.

De même, un registre dénommé « main courante » sera complété quotidiennement par les maîtres-nageurs. La vie du bassin et du poste de secours devra y être retranscrite.

Le maître-nageur consignera également quotidiennement l'état du matériel, l'identité et les soins dispensés aux victimes en cas d'accident.

Les résultats d'analyses de l'eau faites par le laboratoire d'hygiène sont affichés par le maître-nageur dans le hall d'entrée, de même que les attestations de qualification du personnel chargé de la sécurité des bassins.

L'Etablissement est placé sous la surveillance constante des maîtres-nageurs sauveteurs habilités à prendre toute mesure indispensable à la sécurité. Les maîtres-nageurs sont identifiables par leur tenue qu'ils doivent porter en permanence lors de leur service (tee-shirts sérigraphiés).

Les maîtres-nageurs sont tenus de pratiquer des rondes de surveillance dans l'ensemble des bâtiments de la piscine dont ils ont la responsabilité. Le personnel chargé de l'accueil est tenu d'assister le maître-nageur dans l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 4 - VESTIAIRES ET TENUES DE BAINS

4.1 Le public est tenu de présenter lors de son passage à l'accueil, le maillot de bain qui ne doit pas être porté par la personne.

L'agent d'accueil est en mesure de refuser l'accès aux bassins à toute personne qui porte son maillot de bain déjà sur elle.

L'utilisation des espaces dédiés au change (cabines, vestiaires) est obligatoire.

La cabine doit rester fermée durant tout le temps du change.

Les usagers doivent veiller à la mise en sécurité de leurs effets personnels. La Commune ne pourra être tenue pour responsable de la mauvaise utilisation des espaces de change.

La Commune ne prend aucune responsabilité pour les objets et effets personnels détériorés ou volés en dehors de ceux confiés à la surveillance du service vestiaire.

L'accès aux bassins s'effectue uniquement par les cabines de déshabillage.

Le baigneur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue de bain.

Il est interdit de se déshabiller et de se rhabiller en dehors des vestiaires.

L'accès aux plages doit se faire déchaussé, les chaussures ou claquettes pouvant être laissées dans les filets mis à disposition sous la surveillance du personnel en poste.

Il est interdit d'accéder aux bords du bassin autrement qu'en tenue de bain, sauf cas particuliers et autorisation du chef de bassin).

En dehors de l'ouverture au public et aux abords des bassins, les accompagnateurs d'enfants, dans le cadre de cours individuels ou semi-collectifs pourront rester habillés mais devront obligatoirement être déchaussés.

4.2 L'accès aux bassins ne se fait qu'en tenue de piscine (maillot de bain), le port de shorts, bermudas et caleçons est interdit.

Le port du bonnet de bain est obligatoire à tout public, scolaires, associations, public et groupe pour accéder au bassin d'hiver.

Les personnes portant des cheveux longs doivent les attacher ou porter un bonnet de bain pour accéder aux bassins extérieurs.

L'accès aux plages des bassins doit se faire exclusivement pieds nus et les usagers doivent rester déchaussés y compris sur les plages du bassin extérieur.

Il est interdit de circuler en chaussures dans la zone « pieds nus », à partir de l'entrée des cabines de déshabillage ou des vestiaires collectifs, dans les douches et ensemble sanitaires ainsi que sur les voies d'accès aux bassins et sur les plages des bassins.

Les agents, qui pour des raisons de service, doivent accéder aux plages et aux circuits « pieds nus » en chaussures doivent obligatoirement utiliser des sur-chaussures disponibles à l'accueil.

4.3 Pour les enfants en bas âge, les couches classiques doivent être remplacées par des couches de bain spécifiques qui doivent être présentées à l'agent d'accueil. Les vêtements de protection anti-ultraviolets (tee-shirts) ne sont autorisés que pour les enfants de moins de 4 ans et uniquement sur les bassins extérieurs.

La pataugeoire est réservée uniquement aux enfants de moins de 6 ans, sous la surveillance permanente d'une personne adulte.

ARTICLE 5 - DOUCHES

5.1 Pour les baigneurs, le passage sous la douche savonnée et dans le pédiluve, est obligatoire faute de quoi l'accès au bassin sera refusé par les maîtres-nageurs. Pour des raisons d'hygiène, l'emploi du savon est demandé, ainsi que le port du bonnet de bain. Le passage sous la douche et dans le pédiluve est obligatoire avant et après la baignade.

Il en est de même en cas de retour des terrasses, pelouses extérieures et après utilisation de produit de protection solaire.

5.2 Les visiteurs, pour accéder aux plages doivent être déchaussés et passer dans le pédiluve après autorisation du maître-nageur.

Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les toilettes. avant de se baigner et de respecter l'hygiène de l'établissement. Après le passage aux toilettes, la douche est obligatoire.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DES USAGERS.

6.1 Le personnel de service est constitué d'agents publics spécifiquement protégés par la loi. Chacun est tenu de respecter les agents, les autres usagers et l'établissement.

Toute personne qui par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité pourra être immédiatement exclues dans les conditions précisées à l'article 12.

6.2 Pour des raisons de sécurité il est formellement interdit de :

- Pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes,
- Courir autour des bassins et dans les vestiaires, de crier et faire du bruit dans les vestiaires,
- De pénétrer avec des objets susceptibles de blesser,
- De pénétrer avec des bouteilles en verre,
- De consommer de l'alcool,
- De pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages,
- D'utiliser des palmes, masques, plaquettes ou matériel ludique (ballons, matelas,...) sans l'autorisation du maître-nageur et à l'emplacement défini par celui-ci,
- De fumer ou vapoter sur la plage et autour des bassins,
- D'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs ou se montrer indécent en gestes ou en paroles envers les autres usagers et le personnel,
- De jeter des papiers, objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet (poubelles),
- De cracher, uriner sur les plages et dans le bassin,
- D'utiliser tous types d'appareils amplificateurs de son,
- De photographier des baigneurs sans leur autorisation,
- De plonger dans le petit bassin,
- De simuler une noyade,
- De stationner de façon prolongée, dans la fosse à plongée.
- D'accéder à la partie profonde du bassin pour les personnes ne sachant pas nager,
- De pratiquer des apnées statiques ou dynamiques,

Tout accident survenant dans l'enceinte de l'établissement doit être immédiatement signalé au responsable de l'établissement et devra être consigné sur la main courante.

6.3 Toute personne susceptible durant la baignade d'avoir une réaction médicale (problème cardiaque, épileptique ou autre ...) doit le signaler auprès des MNS de surveillance. Il vous est rappelé qu'il est interdit de se baigner en cas de contre-indication médicale. Toute personne ne maîtrisant pas le « savoir nager » peut se voir refuser l'accès à la partie « grand bain »

6.4 L'usage d'appareils photos ou vidéo est soumis à l'autorisation préalable du responsable de la piscine ou son représentant. L'affichage sur tout support, d'images de personnes est interdit sans l'accord de celle-ci.

L'apposition d'affiches ou d'articles publicitaires à l'intérieur d'un établissement est subordonnée à une autorisation du responsable de l'établissement.

ARTICLE 7 - PLONGEOIRS, ACTIVITES ET ANIMATIONS

7.1 Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

Les tremplins ne doivent être utilisés que par une seule personne à la fois.

L'accès au plongoir de 3 m est interdit aux enfants de moins de 6 ans mêmes accompagnés et équipés de flotteurs ou matériels d'aide à la flottaison.

Il est interdit de se tenir sous les plongeurs et de stationner sur l'échelle des plongeurs.

En cas de non-respect desdites consignes, le maître-nageur pourra interdire l'accès au plongoir.

En cas de forte affluence, le maître-nageur se réserve le droit d'interdire l'accès au plongoir.

7.2 Sauf encadrement spécifique ou accord du maître-nageur, les baigneurs qui n'ont pas un niveau suffisant de pratique de la natation utiliseront les parties des bassins destinées au non nageurs.

Du matériel pédagogique, propriété de la Commune, peut-être mis gratuitement à disposition des usagers sous la responsabilité des maîtres-nageurs sauveteurs.

Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les activités ou animations pourront être suspendues, sur décision du responsable de l'établissement.

Les ballons et autres jeux sont soumis à l'autorisation du responsable de l'établissement ou son représentant.

7.3 L'enseignement de la natation contre rémunération est l'exclusivité des personnes titulaires des diplômes requis pour exercer cette activité.

Cette activité est préalablement soumise à:

- ✓ la signature d'une convention avec la collectivité,
- ✓ la présentation d'une assurance valide,
- ✓ la présentation d'une carte professionnelle.

Cette activité n'est autorisée qu'en dehors des heures d'ouverture au public et des heures réservées à l'entretien de l'établissement.

Le maître-nageur autorisé est personnellement responsable de ses leçons. Les usagers inscrits en leçons de natation ne pourront accéder dans l'enceinte qu'avec son autorisation.

Il est de la responsabilité du maître-nageur de veiller à la bonne application des dispositions précisées dans le présent règlement.

ARTICLE 8 - VENTE ET CONSOMMATION

8.1 La vente et la consommation de boissons, glaces, barres chocolatées ou autres denrées, s'effectue uniquement sur les parties engazonnées où des poubelles sont mises à disposition. La vente et la consommation de chewing-gum et de cacahuètes sont interdites. Il est interdit de manger, boire et fumer sur les plages minérales.

8.2 Conformément à la réglementation applicable aux établissements sportifs la vente, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées est interdite.

8.3 Les contenants en verre sont interdits dans l'enceinte de la piscine.

ARTICLE 9 - ACCUEIL DE GROUPES

9.1 Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de respecter le présent règlement et les règles supplémentaires énoncées ci-dessous :

Le groupe est déterminé par un ensemble de 10 baigneurs au moins, entrant et sortant ensemble de l'établissement et sera, dans le cas de groupe d'enfants ou d'adolescents (centres de loisirs, classes vertes,...) encadrés de moniteurs conformément à la réglementation en vigueur.

Enfants de moins de six ans ► - un animateur pour cinq dans l'eau au minimum

Enfants de plus de six ans ► - un animateur pour huit dans l'eau au minimum

Lors du bain les accompagnateurs devront être présents dans l'eau.

9.2 La réservation de créneaux doit se faire au plus tard la veille auprès soit de l'agent caisse de la piscine, soit auprès du service Sports-Animations-Vie Associative. Lors de la réservation il est demandé de préciser le nombre de personnes composant le groupe et l'heure d'arrivée. En cas de forte affluence, les groupes qui n'auront pas réservé pourront se voir l'accès à la piscine refusé.

9.3 Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. La responsabilité des maîtres-nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité nautique.

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre.

Conformément à la réglementation des accueils de mineurs le responsable de groupe issu d'un ALSH ou d'un ALAE devront avoir en leur possession le listing des enfants accompagné des autorisations parentales, leur pharmacie propre avec si nécessaire les Plans d'Accompagnement Individualisé.

9.4 Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs. Ceux-ci ne pourront utiliser les cabines seulement si les vestiaires sont déjà occupés ou complets. La garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leurs éducateurs.

9.5 Tout groupe doit respecter le présent règlement intérieur.

Le responsable du groupe doit :

- Prendre connaissance du règlement intérieur, fournir à la caissière une liste des personnes composant le groupe ainsi que du personnel encadrant.
- Faire passer son groupe aux toilettes et à la douche avant d'accéder aux bassins.
- Signaler la présence de son groupe au maître-nageur de service et se conformer aux prescriptions des M.N.S. et aux consignes et signaux de sécurité.
- Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des secours en cas d'accident.

Le port du bonnet pour les enfants est conseillé afin de permettre un repérage facile du groupe.

En cas de mauvaise tenue ou de perturbations gênant les usagers, le Responsable de l'établissement, après avertissement, pourra faire évacuer le groupe.

A la sortie, le groupe doit laisser le vestiaire sans détritrus ni dégradation.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera facturé aux contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales que la Commune pourrait décider d'engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

ARTICLE 10 - ACCUEIL DES SCOLAIRES

10.1 Le planning d'utilisation de la piscine par les établissements scolaires est établi par les services compétents en accord avec les responsables d'établissements.

Les élèves des établissements scolaires sont reçus par groupes accompagnés de leurs enseignants, et sous la responsabilité de ces derniers.

10.2 Les élèves des établissements scolaires, fréquentant la piscine municipale aux heures attribuées à leur classe, doivent respecter le présent règlement intérieur. Aucune séance de natation scolaire ne peut se faire sans la présence du personnel de surveillance (maître-nageur).

ARTICLE 11 - ACCUEIL DES ASSOCIATIONS

11.1 L'accès aux associations n'est permis que par autorisation de la Commune par convention d'utilisation et en dehors du temps d'ouverture aux scolaires et au public. Le planning d'utilisation des équipements par les Associations sera établi chaque année par la Commune avec la mise en place d'une convention de mise à disposition.

11.2 Les dirigeants des groupements associatifs utilisant la piscine municipale ont obligation de faire respecter l'ensemble des mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions du présent règlement intérieur. Les Responsables d'associations ont pour obligation de s'assurer que leurs activités sont encadrées par un ou des intervenants qualifiés possédant un diplôme reconnu.

11.3 Les Associations Sportives devront dans toute la mesure du possible, utiliser les vestiaires collectifs. Pendant tout le temps de séjour dans les établissements, l'association doit assurer la surveillance de ses adhérents et veiller à l'application constante par ceux-ci du présent règlement.

Dans le cadre de leurs activités, les membres des associations sportives, pourront accéder aux bassins pendant les créneaux qui leur sont attribués. Le planning d'occupation des bassins est affiché et doit être respecté.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES ET SANCTIONS

12.1 La responsabilité de la Commune n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public et vis-à-vis des seuls usagers en conformité avec le présent règlement et les instructions complémentaires pouvant être données par le personnel de service.

12.2 Les personnes refusant de s'y soumettre ou l'enfreignant pourront être exclues des établissements :

- ✓ immédiatement par le responsable de l'établissement ou son représentant pour parer à une situation d'urgence.
- ✓ pour une durée limitée dans le temps par le Maire ou son représentant.
- ✓ dans tous les cas de figure, les personnes concernées pourront être entendues au préalable.

Le concours de la force publique pourra être demandé pour la mise en œuvre de ces dispositions.

12.3 Les usagers sont responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations ainsi que la perte ou la dégradation des bracelets.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera facturé aux contrevenants qui encourent des poursuites.

12.4 Tout baigneur ou visiteur est censé avoir pris connaissance de ce règlement et s'engage, par son acceptation du ticket d'entrée, à s'y conformer.

12.5 Les objets trouvés seront déposés en Mairie, au bureau des objets trouvés, pour la durée légale.

ARTICLE 13 - MISE EN ŒUVRE

Le personnel des piscines (bassin été et bassin hiver), les services municipaux, le Maire ou son représentant, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement applicable à compter du 20 septembre 2018 sera affiché de façon apparente dans l'établissement et communiqué aux associations, établissements scolaires et groupes. Tout règlement antérieur est abrogé.

Saint-Sulpice la Pointe, le 20 septembre 2018

Le Maire,

Raphaël BERNARDIN